

L'Union Confédérale des Retraités

UCR FO

Bulletin d'information de l'UCR CGT Force Ouvrière

141 avenue du Maine 75 680 Paris Cedex 14 Tél: 01 40 52 84 32 Fax: 01 40 52 84 33

Edito

par Philippe Pihet

Secrétaire général de l'UCR-FO

LE BONNETEAU FISCAL
TOUJOURS EN MARCHÉ !

Depuis de trop nombreuses années, la période estivale a toujours été dangereuse pour les salariés, actifs comme retraités.

Cette année ne fait pas exception avec l'annonce de la hausse de la CSG de 1,7 point pour les pensionnés qui perçoivent une retraite supérieure à 1200 euros.

Les gouvernements changent, pas les recettes !

Après 2013 et la CASA, 2014 et la suppression de la demi-part des veuves et veufs, nous avons «droit» à l'augmentation de la CSG, non compensée pour les retraités.

Fort de ces années ministérielles à Bercy, le Président de la République explique que, si, il y aura compensation à travers l'allègement (puis la suppression ?) de la taxe d'habitation.

Nous savons déjà que cet allègement ne concernera pas tout le monde et apprenons que les collectivités locales pourraient être aidées par l'Etat... en recevant une part de CSG pour compenser la perte au niveau de la fiscalité locale !

Sans être des inconditionnels de la CSG, loin s'en faut, cet impôt avait une particularité, il était dédié à la Sécurité sociale. Demain nous comprenons que ce ne sera plus le cas, et que, chaque année, le jeu des vases communicants continuera au gré des arbitrages ministériels.

N'étant pas muets, nous n'avons pas besoin de démissionner pour dire notre refus que les retraités soient encore une fois vus à travers un «prisme épicier». Combien de fois faudra-t-il répéter que, derrière les chiffres, il y a des humains qui ne sont pas des charges. Ils bénéficient de droits qu'ils (elles) se sont constitués tout au long de leur vie active pour obtenir, une fois à la retraite, une sécurité quant à leurs revenus, une Sécurité sociale.

L'UCR-FO aura l'occasion de confirmer ses revendications lors de sa prochaine assemblée générale en novembre ; mais sans attendre cette date, il nous faut nous préparer à être tous mobilisés pour dire notre refus des politiques restrictives qui sont suicidaires économiquement, socialement et finiront par l'être politiquement.

ACTUALITÉ

Loi Evin:
modification de
l'encadrement
tarifaire du maintien
des garanties santé
aux anciens salariés
pages 4/5



au Sommaire

ACTION

Réponse à la lettre ouverte
d'Emmanuel Macron
pages 6/7

POINT DE VUE

A propos de la Contribution
sociale généralisée
pages 8/9

LA VIE DE L'UCR

Déclaration du Comité
Exécutif de l'UCR-FO
pages 14 à 16

RETRAITES (régime général de Sécurité sociale, régimes alignés et de la fonction publique)

Revalorisation

- + 0,1 % au 1^{er} octobre 2015

RETRAITES (régime général)

Minimum contributif (carrière complète)

- minimum contributif : 629,62 €/mois
- minimum contributif majoré : 688,32 €/mois

Maximum de pension

- (théorique) : 1 609 €/mois

Compléments

- majoration pour tierce personne : 1 104,18 €/mois
- majoration pour conjoint à charge. Elle n'est plus attribuée à compter du 1.01.2011. Le paiement est poursuivi pour les bénéficiaires au 31.12.2010 : 609,80 €/an (plafond de ressources du conjoint : 8 999,80 €/an)
- majoration pour enfant à charge : 96,30 €/mois

Pension de réversion

- montant : 54 % de la pension du défunt
- minimum de pension : 283,87 €/mois. Ce montant peut être réduit pour tenir compte de la durée d'assurance
- montant maximum : 882,63 €/mois
- plafond de ressources : 20 300,80 €/an - personne seule ; 32 481,28 €/an - ménage

ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées)

Plafond de ressources et montants

- personne seule : 9 638,42 €/an, ménage : 14 963,65 €/an
- ASPA : 803,20 €/mois (personne seule), 1 246,97 €/mois (deux allocataires)

Allocations récupérables après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net successoral qui excède 39 000 € (depuis le 1.01.2002). Limite annuelle de récupération des sommes versées pour l'ASPA : 6 244,96 € (personne seule), 8 176,73 € (couple d'allocataires).

Plafond de la Sécurité sociale

(au 1^{er} janvier 2017) : 3 269 €/mois

Retraite complémentaire

valeur annuelle du point (1.04.2013)

AGIRC : 0,4352 € ARRCO : 1,2513 €

● IRCANTEC (1.10.2015) : 0,47507 €

● SMIC brut (au 1.01.2017)

9,76 €/heure

● Indice des prix (INSEE)

en mai 2017 (base 100 en 2015)

101,31 (tous ménages, avec tabac), soit + 0,8 % sur douze mois

Indice hors tabac :

101,28, soit + 0,8 % sur douze mois

● Indice de référence des loyers

Au 1^{er} trimestre 2017 : 125,90

soit une hausse de 0,51 %

www.force-ouvriere.fr

Retrouvez l'actualité de l'UCR-FO sur notre site internet



PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE

- Valeur du point d'indice : 14,12 € au 1.07.2016

APA - BAREME

Allocation attribuée par le département.

- A domicile, montant mensuel maximal du plan d'aide au 1^{er} janvier 2017 :
GIR 1 : 1 714,79 € - GIR 2 : 1 376,91 €
GIR 3 : 994,87 € - GIR 4 : 663,61 €

Le montant versé est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise diminué, le cas échéant, d'une participation à sa charge.

Ressources mensuelles / participation :

- inférieures ou égales à 800,53 €, aucune participation,
- de 800,53 € à 2 948,16 € : la participation varie progressivement de 0 à 90 % du montant du plan d'aide,
- supérieures à 2 948,16 €, la participation est égale à 90 % du plan d'aide.

- En établissement, l'APA est calculée à partir du tarif dépendance de l'établissement.

La participation financière de l'intéressé dépend de ses revenus :

- Revenu inférieur à 2 440,24 €. Participation égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.

- Revenu compris entre 2 440,24 et 3 754,21 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de revenu, de 0 % à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Revenu supérieur à 3 754,21 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Somme minimale laissée : 96 €/mois à la personne âgée, 800,80 €/mois au membre du couple resté à domicile.

SOMMAIRE

L'édito par Philippe Pihet	1
Loi Evin : modification de l'encadrement tarifaire	4 et 5
Réponse à la lettre ouverte d'Emmanuel Macron	6 et 7
Point de vue : à propos de la CSG	8 et 9
Panorama de la retraite, chiffres clés	10 et 11
Comité de suivi des retraites	12 et 13
Déclaration du Comité exécutif de l'UCR-FO	14 à 16

LA LETTRE DE L'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière

est le bulletin d'information officiel de l'UCR-FO,
141 avenue du Maine 75680 Paris Cedex 14

Retrouvez La Lettre sur <http://www.force-ouvriere.fr/confede/ucr>

Directeur de Publication: Jean-Claude Mailly

Rédaction: Secteur Retraites,
Prévoyance sociale et UCR-FO

Commission paritaire N°: 0410 S 07294

ISSN N°: 1147-9574 - Impression: Imaye Laval
Prix au numéro: 2,50 € - Abonnement: 10 €

REVALORISATION DE L'ASPA NOUVELLES MODALITES AU 1.04.2017

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation unique qui remplace les différentes aides qui composaient le minimum vieillesse jusqu'au 31 décembre 2005.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, les montants maxima de l'ASPA, les plafonds de ressources et les sommes à recouvrer sur succession suivaient l'évolution des pensions de vieillesse. Puis, entre 2009 et 2012, la revalorisation de l'ASPA « personne isolée » ainsi que du plafond de ressources et de la limite des sommes à recouvrer sur succession, prévue pour l'ASPA « personne seule », a été déconnectée de celle des pensions vieillesse, ce qui a permis une revalorisation de 25 % au cours de cette période.

L'ASPA a été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2017 (après avoir été relevée de 0,1 % au 1^{er} avril 2016 mais gelée en 2015).

Cette légère hausse résulte du nouveau mode de revalorisation mis en œuvre par les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2016. En effet, l'ASPA est désormais indexée, au même titre que les autres prestations sociales (exception faite des retraites) en fonction de l'évolution en moyenne annuelle sur les 12 derniers mois des indices mensuels des prix (hors tabac), sans correctif entre inflation prévisionnelle et inflation constatée, contrairement à ce qui existait précédemment.

Conditions générales d'attribution. L'ASPA est une prestation vieillesse de nature non contributive (car attribuée sans contrepartie de cotisations) versée sous réserve de satisfaire les conditions requises, notamment d'âge, de résidence et de ressources.

→ **Condition d'âge** - L'ASPA est versée aux personnes d'au moins 65 ans. En revanche, pour les personnes inaptes au travail, les anciens déportés ou internés, les anciens combattants, les mères de famille ouvrières, les travailleurs handicapés et les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %, l'âge minimum pour bénéficiaire de l'ASPA est l'âge légal de départ à la retraite.

→ **Condition de résidence** - Le demandeur doit résider de façon stable et régulière en France (en métropole, dans les DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy...). A l'exclusion des bénéficiaires des règlements communautaires, les étrangers doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (cette dernière condition a été assouplie par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et depuis le 1^{er} janvier 2016, le respect de la possession d'un titre de séjour depuis au moins dix ans peut être attesté par les périodes d'assurance-vieillesse acquises par la personne).

→ **Conditions de ressources** - Le demandeur doit disposer de ressources ne dépassant pas, depuis le 1.04.2017 : 803,20 € par mois (9 638,42 € par an) pour une personne seule ; 1 246,97 € par mois (14 963,65 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou lié par un Pacs.

• Pour apprécier les ressources du foyer, il est tenu compte de l'ensemble des revenus (ressources des trois mois précédant la date d'effet de l'ASPA) de la personne seule ou du couple, y compris les pensions de vieillesse et invalidité (de droit direct et de réversion), à l'exception :

- des revenus expressément exclus inscrits à l'art. R. 81122 du Code de la Sécurité sociale : valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale, prestations familiales, retraite du combattant, etc... ;

- des ressources exclues par des dispositions particulières adoptées depuis l'origine des allocations non contributives, notamment par circulaires et lettres ministérielles. Il en est ainsi notamment pour l'allocation logement.

Précisons que le bénéficiaire de l'ASPA doit informer l'organisme qui lui verse l'allocation de tout changement dans ses ressources, sa situation familiale ou sa résidence.

Montant de l'ASPA. Cette allocation est de nature différentielle. Elle est versée en totalité si les ressources ne dépassent pas :

- le quart du plafond annuel sur le trimestre précédant la date d'effet de l'ASPA ;
- ou le plafond annuel sur les 12 mois précédant cette même date d'effet.

En cas de dépassement de ces limites, le montant de l'ASPA est égal à la différence entre le montant du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et le montant des ressources du foyer.

Montants => voir page 2 (Repères)

le mot du président

Cher(e)s camarades,



Pas de trêve estivale cette année ; la confédération est sur le pont en ce qui concerne les concertations relatives à la réforme du travail et d'autres thèmes suivront tels la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance-chômage cet automne pour ensuite aborder le sujet crucial des retraites en début d'année prochaine.

Les revendications de FO sont nombreuses sur tous ces thèmes et nous ferons connaître nos positions et revendications comme nous l'avons toujours fait avec force et détermination le moment voulu.

Ainsi en ce qui concerne le pouvoir d'achat, l'annonce de la hausse de la CSG vient une fois de plus inquiéter à juste titre les retraités dont le pouvoir d'achat va être amputé de manière importante pour une grande partie d'entre eux.

C'est un nouveau coup dur au pouvoir d'achat des retraités déjà pénalisés par de nombreuses mesures fiscales dictées par la rigueur financière.

Autre interrogation, si la hausse de la CSG doit être compensée, comme cela a été évoqué, par la suppression de la taxe d'habitation, il y a lieu également de s'inquiéter de la fiscalisation du financement de la Sécurité sociale.

Au final, ce sont donc les retraités qui vont trinquer ainsi que la Sécurité sociale au prix d'une promesse de campagne de tenir compte du « ras-le-bol fiscal », faite dans le discours de politique générale du Premier ministre récemment et prévue pour début 2018. A cette même période, commencera le chantier de mise en place d'un système de retraite universel par points, également un marqueur de la campagne présidentielle.

Dans ce contexte, une double vigilance est de mise et nous serons fin prêts à nous mobiliser pour défendre les intérêts de plus en plus menacés des retraités.

Jean-Claude Mailly

Secrétaire général de la Confédération
Générale du Travail Force Ouvrière
Président de l'UCR-FO

LOI EVIN : MODIFICATIONS DE L'ENCADREMENT TARIFAIRE DU MAINTIEN DES GARANTIES SANTE AUX ANCIENS SALARIES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017

Quand on évoque la loi Evin, on pense de prime abord à l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif ou encore à la limitation du droit de faire de la publicité pour les boissons alcoolisées.

Pourtant, la loi Evin concerne aussi un domaine très différent. La loi éponyme n°89-1009 du 31 décembre 1989 a imposé aux organismes de protection sociale complémentaire différentes obligations en vue de renforcer les garanties des assurés, dont celle de permettre aux anciens salariés bénéficiaires d'une garantie collective, de conserver leur couverture complémentaire sans condition de durée, à un tarif encadré.

Au moment de leur départ en retraite, certains retraités peuvent en effet être désireux de conserver la couverture supplémentaire maladie qu'ils avaient lors de leur activité.

Il convient de préciser que l'article 4 de la loi précitée permet le maintien de la couverture frais de soins de santé aux anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée s'il sont privés d'emploi et aux ayants droit de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze

mois à compter du décès. Jusqu'à présent, les dispositions du décret du 30 août 1990 permettaient que les taux de cotisations pour les retraités, lesquels peuvent être supérieurs aux tarifs globaux (part employeur + part salariale) applicables aux salariés actifs, ne puissent toutefois dépasser de plus de 50 % les tarifs globaux dès la première année d'adhésion. Dans la pratique, les retraités quittant leur entreprise et choisissant de rester couverts par leur complémentaire santé d'entreprise voyaient le plus souvent leur cotisation au contrat individuel proposé par l'organisme assureur, exploser : la part employeur de leur cotisation devenait

à leur charge et ils subissaient également la hausse des tarifs applicables. Mais du moins le décret précité empêchait-il l'assureur de fixer une cotisation supérieure de plus de 50 % à la cotisation globale pratiquée auprès des salariés pour des garanties similaires et les conditions d'adhésion du retraité se trouvaient-elles figées dans le temps ?

Un nouveau système de plafonnement progressif sur trois ans à compter du 1^{er} juillet 2017

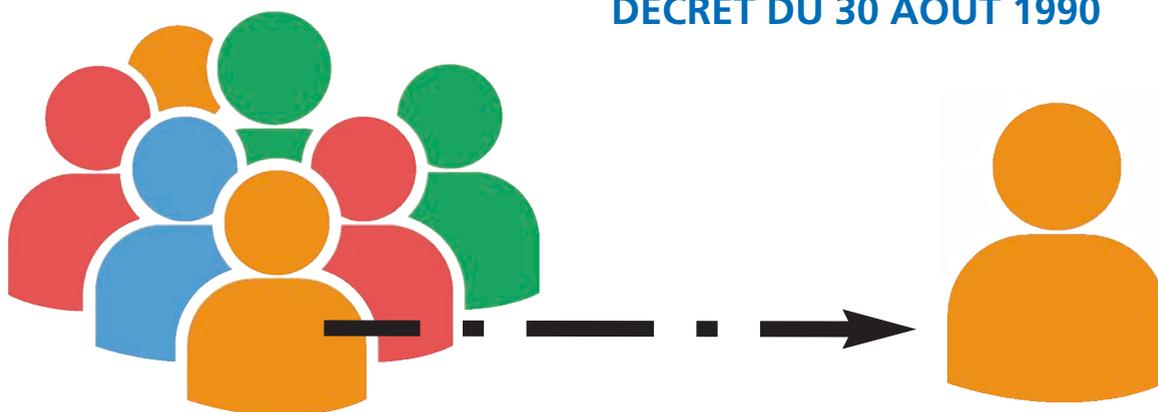
L'ancien Président de la République, François Hollande, avait annoncé, en juin 2015, une réforme de la loi Evin et le décret du 21 mars 2017 est venu modifier à partir du 1^{er} juillet 2017 les règles de majoration tarifaire pour les contrats de couverture maladie liés à la loi Evin.

Le nouveau système de plafonnement devient ainsi progressif sur trois ans :

- première année, les tarifs ne pourront être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- deuxième année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- troisième année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats souscrits ou aux adhésions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2017.

DECRET DU 30 AOUT 1990



Contrat de groupe de l'entreprise
Tarif A (tarif global de cotisation = part employeur + part salariale)

Sortie du groupe => Retraité
Tarif B ne peut être > tarif A + maximum 50 % du tarif A

L'ambiguïté de ce que le nouveau décret ne dit pas

Si les conditions s'avèrent en effet plus avantageuses les deux premières années, en revanche rien n'est précisé à compter de la quatrième année, les tarifs n'étant plus encadrés. En pratique, rien n'interdit plus à un organisme de complémentaire santé de pratiquer la hausse qu'elle souhaite et de dépasser

le taux de 150 %.

Le choix qui a été fait par le gouvernement laisse perplexe. A coup sûr, il risque de donner lieu à de fortes hausses de cotisations à compter de la quatrième année et des années ultérieures.

Pour l'UCR-FO, ces nouvelles dispositions ne vont ni dans le sens de l'amélioration des conditions d'accès aux soins des retraités ni

dans le sens de l'intérêt des retraités. Ils ne répondent pas à la nécessité d'éviter les situations de renoncement aux soins (une des promesses politiques en ce sens qui s'est encore envolée).

L'UCR-FO rappelle sa revendication pour que les retraités puissent bénéficier d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt équivalant au montant des cotisations à leur couverture complémentaire santé.

DECRET DU 21 MARS 2017



Contrat de groupe de l'entreprise

Tarif A (tarif global de cotisation = part employeur + part salariale)

Sortie du groupe => Retraité

Année N1 : Tarif B ne peut être > tarif A
Année N+2: Tarif B ne peut être > tarif A + maximum 25 % du tarif A
Année N+3 : Tarif B ne peut être > tarif A + maximum 50 % du tarif A

communiqué

Complémentaire santé pour les retraités : l'UCR-FO met en garde !

Jusqu'à présent, les retraités quittant leur entreprise et choisissant de rester couverts par leur complémentaire santé d'entreprise voyaient leur cotisation exploser : la part employeur de leur cotisation était mise à leur charge et ils subissaient la hausse des tarifs applicables. Mais du moins la loi prévoyait-elle que cette cotisation ne pouvait pas dépasser 150 % du tarif global applicable en activité (part salariale et part employeur), cela à vie, pour des garanties restant les mêmes.

Un décret du 21 mars 2017 modifie le système pour les contrats souscrits ou les adhésions qui interviendront à compter du 1^{er} juillet prochain, en instaurant un plafonnement progressif du tarif échelonné sur trois ans : au même tarif global la première année faisant suite à la sortie du contrat collectif d'assurance, majoré de 25 % la seconde année, majoré de 50 % la troisième année.

Et après ?

Après, on ne sait pas car le décret ne prévoit rien. Clairement, une mutuelle pourrait ainsi pratiquer la hausse qu'elle souhaite et dépasser le taux de 150 %... jusqu'où ?

L'UCR-FO en appelle à la responsabilité des pouvoirs publics. Qui veulent-ils rassurer ? Les assureurs ou les assurés ?

Il est urgent que des explications claires soient données sur la signification de ce décret, sauf à considérer que la promesse présidentielle d'une mutuelle pour tous les retraités n'engagerait que ceux qui y croient.

Au-delà de ce problème, l'UCR-FO considère que ce sont les déremboursements imposés à l'assurance-maladie en matière de soins et de médicaments qui sont à l'origine des difficultés de nombreux retraités lesquels, ne pouvant plus faire face financièrement, en viennent à abandonner leur contrat et à renoncer à toute couverture complémentaire santé.

Paris, le 18 avril 2017

REPONSE A LA LETTRE OUVERTE



Dans une lettre du 19 mai 2017 au Président de la République, l'UCR-FO et huit autres organisations syndicales de retraités ont répondu à la lettre ouverte du 18 avril 2017 que le candidat à l'élection présidentielle Emmanuel Macron leur avait adressée afin de présenter les orientations qu'il souhaite donner à son quinquennat concernant leur vie à la retraite.

Ils ont notamment mis l'accent sur leur vive inquiétude concernant l'augmentation envisagée de la CSG. Il convient en effet de préciser que le Président de la République entend alléger le coût du travail en supprimant les cotisations maladie et chômage du secteur privé. En contrepartie, il préconise d'augmenter la CSG de 1,7 point.

Des conséquences sont donc à prévoir pour les salariés, les retraités et les détenteurs de patrimoine. Si la réforme est menée à bien, les salariés ne paieront plus de cotisations maladie (0,75 %) et chômage (2,4 %), mais les retraités quant à eux verront la facture s'alourdir.

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur le Président,

Les citoyens et citoyennes de ce pays viennent de se prononcer et de vous élire à la présidence de la République. Au cours de la campagne qui a précédé, vous avez fait parvenir aux organisations de retraités, par courrier du 18 avril 2017, les orientations qui seraient celles de votre gouvernement concernant les retraites. Nous vous en remercions.

N'ayant pas souhaité interférer dans la campagne électorale, nous avons différé une réponse qu'il est maintenant utile de porter à votre connaissance.

Depuis quatre années, nos organisations mènent une campagne pour informer les pouvoirs publics, les médias et la population des attentes et préoccupations des retraité-e-s.

Comme vous le soulignez, la génération actuelle a (re)bâti la société dans laquelle nous vivons. Si elle a «participé aux avancées sociales», c'est aussi qu'elle a travaillé dur pour les obtenir et les financer par son travail : nulle gratification dans cet état de fait mais la contrepartie de l'effort fourni.

Pour nos organisations, cette contribution au redressement du pays en 1945 et après s'est concrétisée dans le socle social représenté par la Sécurité sociale et le système des retraites fondé sur la répartition à prestation définie. Chacun reçoit selon ses besoins, cotise selon ses moyens, ce qui permet l'acquisition de droits sans les cotisations correspondantes (maternité et éducation des enfants, précarité, réversion, etc).

Nous sommes donc particulièrement attachés à la retraite par répartition à prestation définie et à la solidarité intergénérationnelle, répartition dont les conditions sont connues (taux de remplacement, années de cotisations, âge légal de départ à la retraite) pour faire en sorte que l'appartenance à une génération donnée n'empêche pas l'exercice de la solidarité des autres générations à son égard.

Nous ne voulons pas d'un système par répartition à cotisations définies (dit système à point) qui s'apparente au système suédois. Pour rappel, le Premier ministre suédois déclarait en février 2012 que les actifs devraient travailler jusqu'à 75 ans s'ils voulaient bénéficier du même niveau de retraite qu'en 2011.

Nous sommes également attachés à la reconnaissance de la place et du rôle des retraité-e-s dans la société actuelle. Pour nos organisations, il ne peut s'agir d'un simple appel d'ordre compassionnel, mais de la reconnaissance du statut social du retraité lié à son passé de salarié et du rôle social, familial et économique des 16 millions de retraités. Les retraités ont du temps libre, il est vrai. Mais un rapport du COR (13^e rapport 2015) établissait que les retraités apportent, en temps, près de 40 % de l'aide apportée par l'ensemble de la population à d'autres ménages. Ils sont aussi très investis dans le mouvement associatif et politique, particulièrement au niveau municipal, dans le cadre de l'intérêt général de la Nation. Les retraités continuent ainsi de contribuer à la création de richesses «dont la valorisation économique pourrait représenter jusqu'à l'équivalent de 1,2 % du PIB», estime le COR.

Enfin, nos organisations sont très sensibles aux questions liées à la fin de vie et au maintien de l'autonomie et à la compensation de la perte de celle-ci. Que le choix d'un maintien à domicile ou de l'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relève des personnes et de leur famille, nous ne le contestons pas : encore faut-il que ce choix puisse se faire librement, sans être dicté par des considérations purement économiques et budgétaires. Le fait que la partie «Établissements d'accueil» ait été retirée de la loi sur l'Adaptation de la société au vieillissement aura des conséquences dans l'avenir quand on sait qu'il nous faudra 540 000 places supplémentaires d'ici 2040, selon une étude du CREDOC.

D'EMMANUEL MACRON

Aussi, Monsieur le Président, souhaitons-nous évoquer quelques-unes de nos revendications, en les accompagnant de demande d'éclaircissements sur certains points de votre programme.

■ Reconnaître la place des retraité-e-s c'est créer un lieu permettant le dialogue et la concertation avec les organisations syndicales de retraités.

■ Nous rappelons que les retraites et pensions n'ont pas été réellement revalorisées depuis 4 ans et plus. Ceci questionne sur l'intention réelle des pouvoirs publics en matière de pouvoir d'achat des retraités.

Vos propositions entraîneraient une baisse des pensions pour tous les salariés retraités et qui affecterait principalement les femmes puisque celles-ci cotisent moins que les hommes en raison des inégalités de salaires dont elles sont victimes durant leur carrière.

Diminuer le financement des retraites alors que les évolutions démographiques attestent d'une augmentation du nombre de retraités, cela signifie sans ambiguïté la baisse des pensions. Nous demandons la revalorisation des pensions au 1^{er} octobre 2017 et le retour au 1^{er} janvier de chaque année ainsi que le rattrapage du pouvoir d'achat perdu.

■ Les organismes officiels comme le COR et le Comité de suivi des retraites ont confirmé le caractère inéluctable de la baisse du pouvoir d'achat des retraités si rien n'est fait. Nous demandons l'indexation des retraites et pensions sur l'augmentation du salaire annuel moyen et non plus sur l'inflation, ce qui a conduit à accélérer le décrochage du pouvoir d'achat des retraités.

■ Monsieur le Président, nous souhaitons exprimer notre désaccord sur la proposition consistant à augmenter, pour 60 % de retraités, de 1,7 point la CSG, qui est un impôt, pour compenser les baisses de cotisations salariales. C'est, si l'on comprend bien, en prenant dans la poche des retraités que l'on pourrait redonner du pouvoir d'achat aux actifs. C'est oublier que les personnes en retraite depuis plusieurs années ont subi une baisse des revenus, sous le double effet du gel des pensions et de l'augmentation de leur fiscalité spécifique.

Ajouter 1,7 % de contribution sociale généralisée aux 0,3 % de la CASA, à la suppression de la demi-part et à la fin de l'exonération des majorations familiales va faire bondir encore une fois la pression fiscale sur les retraités, à rebours de la promesse de protection de leur pouvoir d'achat. C'est ignorer que les retraités contribuent largement, quand ils le peuvent, aux dépenses de leurs enfants et petits-enfants et que les priver d'une partie de leur pension n'améliorera pas leur situation. C'est négliger aussi que la CSG, contrairement aux cotisations, n'ouvre aucun droit en contrepartie. Enfin, c'est négliger que cet impôt est largement supporté par les salarié-e-s, actifs ou non, sachant que depuis la mise en place de la CSG en 1991, la part de la cotisation dans le financement de la Sécurité sociale est passée de 86,8 % à 67,3 % alors que la part de l'impôt incluant la CSG est passée de 4,9 % à 28,6 %. Et rappelons qu'en plus, au 1^{er} janvier 2015, 400 000 retraités assujettis au taux réduit de 3,8 % de la CSG ont été alignés au taux de 6,6 % et pour ces retraités se rajouteront les 1,7 % de CSG.

La suppression partielle de la taxe d'habitation pour les couples percevant moins de 3 800 € mensuels ne nous paraît pas une bonne mesure, d'une part parce que la taxe reste profondément inégalitaire selon les communes et les quartiers d'habitation, d'autre part car elle risque de porter atteinte aux capacités des localités pour investir et développer les services publics. Nous préférons une juste taxe d'habitation basée sur la valeur locative actuelle (et non celle de 1970), tout en maintenant les exonérations actuelles.

S'agissant de l'aide à l'autonomie, nos organisations considèrent que les pouvoirs publics doivent permettre le libre choix pour les personnes et leur entourage. Actuellement, le manque de structures d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est avéré, de même que l'insuffisance du financement du secteur et de la valorisation des professions médico-sociales. D'autre part, il est scandaleux de faire supporter aux familles le financement de la perte d'autonomie notamment par la vente du patrimoine lorsqu'il existe et de privilégier le recours à l'assurance privée individuelle. Ceci limite donc sévèrement le choix de l'accueil institutionnel. Quant aux services à domicile, le financement laisse également à désirer du fait de la faiblesse de l'APA, alors même que le secteur est – vous le soulignez à juste titre – un réservoir potentiel d'emplois.

Nos organisations considèrent que l'aide à l'autonomie devrait être prise en charge par la Sécurité sociale, par une extension du domaine de l'assurance-maladie. Et elles revendiquent un nouveau modèle économique du secteur basé sur les principes du service public.

En matière de santé, pour les soins essentiels nous voulons que la prise en charge soit réalisée dans le cadre de la Sécurité sociale. Nous craignons que «ces risques essentiels» ne soient pris en charge que par les mutuelles. De trop nombreux retraités sont dans l'impossibilité de se payer une mutuelle.

Voici, Monsieur le Président, nos premières réactions à la lecture de votre courrier du 18 avril. Nous sommes naturellement à votre disposition pour débattre plus en détail de la situation des retraités, en remarquant d'ailleurs, que le «R» du mot «retraité» a disparu du titre des institutions intéressées à notre situation : HCFEA au lieu du CNRPA, CDCA au lieu des CODERPA, ... signe sans doute de l'importance qu'on ne prête plus à ceux qui représentent pourtant 25 % de la population.

En espérant que ces observations retiennent votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

François Thiéry-Cherrier (UCR-CGT)
Didier Hotte (UCR-FO)
Jacqueline Valli (UNAR-CFTC)
Daniel Delabarre (UNIR CFE-CGC)
Marylène Cahouet (FSU)
Gérard Gourguechon (UNIRS-Solidaires)
Michel Salingue (FGR-FP)
Francisco Garcia (Ensemble & Solidaires - UNRPA)
Jacques Sanchez (LSR)

A PROPOS DE LA CONTRIBUTION

L'analyse de **Didier Hotte**, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO

La Contribution sociale généralisée (CSG) a été instituée par Michel Rocard dans la Loi de finances pour 1991. Il s'agissait de remplacer une partie des cotisations de Sécurité sociale par un impôt calculé en pourcentage, et donc non progressif contrairement à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

HISTORIQUE

Au départ, le taux de la CSG était de 1,1 % sur les revenus d'activité, les revenus de remplacement (en particulier les retraites) et les revenus du «capital» (revenus de placement du patrimoine). De ce fait, les employeurs obtenaient la baisse de la cotisation d'allocations familiales de 1,6 point, soit de 7 % à 5,4 % (ils avaient déjà obtenu auparavant une baisse du taux, passé de 9 % à 7 %). La cotisation familiale étant uniquement payée par les employeurs, il fallait neutraliser l'impact pour les salariés de la création de la CSG, d'où la diminution de la cotisation salariale d'assurance-vieillesse baissée de 7,6 à 6,55 % avec une ristourne de 42 francs par mois (la cotisation vieillesse étant plafonnée mais pas la CSG). Pour rétablir l'équi-

libre des finances de la branche vieillesse, la cotisation patronale d'assurance-vieillesse était augmentée de 1,6 %. Pour les salariés, le gouvernement Rocard expliqua alors que l'opération création de la CSG + baisse de la cotisation vieillesse était «redistributive» : la CSG pesait moins que la cotisation. On peut faire le rapprochement avec le discours du gouvernement d'Edouard Philippe qui explique aujourd'hui que la hausse de 1,7 point de la CSG sera compensée, pour les salariés en activité, par une baisse de la cotisation d'assurance-chômage et par la suppression de la cotisation salariale de maladie. Et demain, qu'en sera-t-il ? Et pour les retraités ? On nous dit que la hausse de la CSG serait compensée par... la baisse de la taxe d'habitation.

Or, on se rappelle que, deux ans après la création de la CSG, le taux passait de 1,1 % à 2,4 % pour alimenter le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), opération qui annihilait la «redistributivité» annoncée. En 2017, on note déjà que la baisse de la taxe d'habitation est repoussée à... 2022 ! Les retraités ne bénéficieront donc d'aucune «compensation» dans l'immédiat, si jamais c'est le cas.

LE POIDS DE LA CSG

En 2013, la CSG représentait près de 90,5 milliards d'euros. Depuis 1998, elle rapporte plus que l'IRPP du fait de son assiette plus large (graphique ci-dessous). Elle a pris de plus en plus de place, au détriment des cotisations salariales et donc du caractère ouvrier de son financement, ce qui amène certains à s'interroger sur la légitimité de la présence des syndicats dans les conseils des organismes de Sécurité sociale. En 2012, elle représentait 16,5 % des recettes des régimes obligatoires de base et 20,4 % des recettes du régime général. Elle représente :

- pour la CNAMTS : 35,4 % des recettes ;
- pour la CNAF : 17,9 % des recettes ;
- pour le FSV : 68 % des recettes.

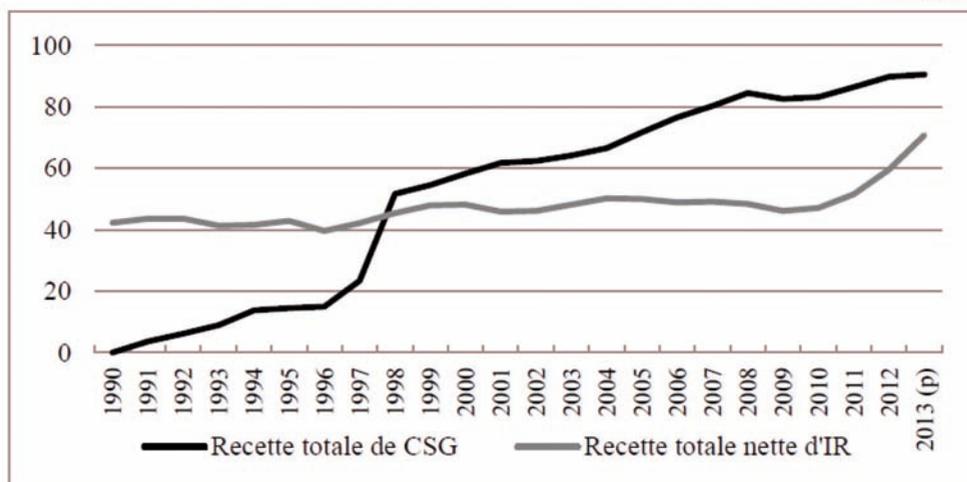
Du fait de son assiette plus large, la CSG fait rentrer plus d'argent. La CSG frappe les contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaire, les indemnités en cas de rupture de contrat de travail. Sont aussi touchées les indemnités journalières maladie, maternité et accidents du travail ou de maladies professionnelles. En matière de «revenus du capital», on constate que, outre les placements immobiliers, l'épargne-logement, l'assurance-vie, les PEP et autres plans d'épargne (actions ou fonds commun de placement) sont imposés. Cette assiette très large (et qui épargne quand même l'authentique capital financier !) explique que la CSG «rapporte» 36 % de plus que les cotisations sociales à législation inchangée.

MAIS QUI PAYE ?

Les «revenus d'activité» fournissent l'essentiel du produit de la

EVOLUTION COMPAREE DU PRODUIT DE LA CSG ET DE CELUI DE L'IMPOT SUR LE REVENU

En Md€

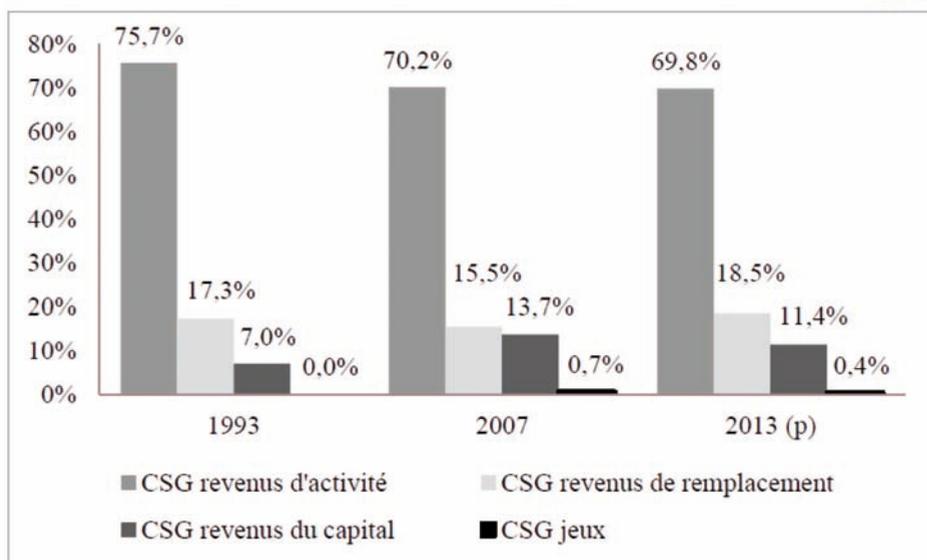


Source : INSEE comptes nationaux base 2005, puis CCSS et programme de stabilité 2013-2017.

SOCIALE GENERALISEE (CSG)

LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA CSG PAR ASSIETTE

En %



Source : Commission des comptes de la sécurité sociale, calculs Cour des comptes.

CSG. Certes, cela ne concerne pas que les seuls salariés mais ceux-ci représentant l'écrasante majorité des travailleurs actifs, on admettra que ce sont eux qui supportent l'essentiel de l'effort.

En 1993, les revenus d'activité fournissaient 75,7 % du produit de la CSG.

En 2013, du fait de l'élargissement de l'assiette, ils n'en fournissaient plus «que» 69,8 %. Mais en 1993, le produit de la CSG était d'environ 10 milliards d'euros. En 2013, il est de 90 milliards.

Dans le même temps, les revenus de remplacement (dont les retraites) ont contribué

à hauteur de 17,5 % en 1993 et de 18,5 % en 2013 (graphique ci-contre).

Rappel des taux :

- revenu d'activité	7,5 %
- revenus de remplacement	6,6 %
- taux réduit	3,8 %
- revenus du capital	8,2 %

Au total, l'opération CSG, si on la juge sur la durée, a bien consisté en un transfert de financement des entreprises vers les «ménages» au sens économique du terme. Les employeurs, pour qui l'opération était quasiment neutre au départ (- 1,6 point de cotisation maladie et + 1,6 point vieillesse) à quelques différences près dans l'assiette des cotisations, ont, sur la durée, réalisé une économie substantielle : plusieurs dizaines de milliards d'euros !

ET L'AVENIR ?

On sait maintenant que le projet de prélèvement à la source (PAS) est certes reculé d'un an (2019 au lieu de 2018) mais il est maintenu. Quel rapport avec la CSG ? Tout simplement le fait que la CSG est déjà prélevée à la source sur les salaires, les retraites, les indemnités journalières, etc... Si, de plus, l'IRPP est prélevé à la source, pourquoi ne pas fusionner les deux, raisonnent certains experts ?

Il y a cependant un écueil (outre le fait que le PAS permettrait aux employeurs d'être informés des éléments de revenus de leurs salariés qu'ils n'ont pas à connaître : situation de famille, autres revenus, etc...), c'est que l'IRPP est progressif et que la CSG est proportionnelle comme indiqué au début de ce mémo. Comment se ferait l'alignement ? Avec un IRPP ramené au pourcentage, les plus hauts revenus feraient des économies. Passée à la proportionnelle, la CSG verrait son rendement s'envoler, mais serait désormais complètement intégrée à l'impôt. Or, même si elle a représenté dès le départ et encore plus aujourd'hui un hold-up sur les ressources de la Sécurité sociale, elle a tout du moins été fléchée vers les branches maladie et famille de la Sécurité sociale. Fondue totalement dans le produit de l'impôt, qui dit qu'elle ne pourrait pas demain servir à de toutes autres dépenses ?

LA CSG, IMPOT OU COTISATION ?

Dans la lettre qu'il adresse en avril 2017 aux organisations de retraités et où il leur annonce que 60 % d'entre eux verront leur CSG augmentée, le candidat d'alors à la présidence de la République parle de «Cotisation sociale généralisée». Simple erreur rédactionnelle ou lapsus révélateur ?

Il est utile de rappeler que la Contribution sociale généralisée est un impôt. En 1991, le Conseil constitutionnel, consulté, avait qualifié la CSG «d'imposition de toute nature, destinée à la mise en œuvre du principe de solidarité générale».

Comme impôt, la CSG diffère des cotisations sociales qui sont affectées au «financement de droits aux prestations et avantages servis par les régimes de Sécurité sociale».

Elle n'ouvre aucun droit particulier, l'impôt ne peut pas, en principe, être pré-affecté à une dépense spécifique.

Malgré tout, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que la CSG devait être assimilée à une cotisation sociale selon le droit européen. Il s'agissait surtout d'éviter aux travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans un autre état, d'avoir à payer la CSG française en plus des cotisations de Sécurité sociale d'un autre état européen.

Enfin, la Cour de cassation (arrêt du 31 mai 2012) a confirmé la «double nature» de la CSG, impôt en France et contribution sociale en droit européen. La CSG est bien un impôt !

PANORAMA DE LA RETRAITE

Sur un plan financier, le régime général de Sécurité sociale a versé 112,9 milliards d'euros, en hausse de + 2,1 % par rapport à 2015. Plus de la moitié des retraités (58,8 %) sont assujettis au taux fort (6,6 %) de la Contribution sociale généralisée (CSG), tandis que 12,9 % acquittent le taux réduit de 3,8 %.

Le profil des retraités

L'âge moyen a légèrement augmenté, passant de 73,8 ans en 2015 à 73,9 ans en 2016. Les femmes retraitées restent plus nombreuses que les hommes (7,77 millions contre 6,25).

S'ils sont nombreux à passer leur retraite en Rhône-Alpes (8,9 %) ou dans le sud-est (8 %), les retraités du privé sont aussi très nombreux à choisir de vivre en Ile-de-France (13,3 %) ou en Nord-Picardie (7,8 %).

Des évolutions significatives de l'incidence des choix politiques opérés au cours des dernières années

Alors que le nombre total de retraités progresse et dépasse la barre des 14 millions, le nombre de nouveaux retraités (de droits directs ou dérivés) est en nette diminution par rapport à 2015 (- 5,9 %), une baisse liée essentiellement au recul de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans. 831 376 nouvelles pensions ont été ouvertes en 2015, contre 782 514 en 2016 (sachant que la hausse était en 2015 de + 3,3 % par rapport à 2014).

Un autre changement marquant réside dans le nombre de départs en retraite anticipée pour

Comme chaque année, la CNAV a dressé un bilan statistique des évolutions en 2016 de la situation des retraités du régime général qui fait ressortir les évolutions significatives intervenues.

Au total, au 31 décembre 2016, la France comptait un peu plus de 14 millions de retraités, dont 43 % ont cotisé à plusieurs régimes de retraite durant leur carrière professionnelle. Sur ces 14 millions, 2,7 millions bénéficient d'une pension de réversion.

«carrière longue», en diminution, passant de 171 557 en 2015 à 167 659 départs en 2016. A contrario, le nombre de retraites progressives est en hausse avec 8 895 attributions au cours de l'année 2016 contre 3 871 au cours de l'année 2015.

En revanche, le nombre de retraites progressives (permettant de recevoir une fraction de la pension de retraite de base tout en exerçant une activité à temps partiel) qui ne concerne qu'un faible nombre de personnes, est en forte hausse avec 8 895 attributions au cours de l'année 2016 contre 3 871 en 2015.

Le bilan de l'année 2016 fait en outre ressortir un fait marquant : la fin de la progression continue au cours des dernières années de la pension moyenne des retraités. La pension mensuelle moyenne des nouveaux retraités de droit direct ayant eu une carrière complète au régime général en 2016 (1 107 €) apparaît en légère baisse vis-à-vis de celle des nouveaux entrants de 2015 (1 112 €). S'agissant de la pension globale mensuelle moyenne de l'ensemble des retraités du régime général (pour une carrière complète, après application des règles de minimum et maximum et en tenant compte des majorations de 10 % pour enfant), l'évolution est modeste, proche de la quasi-stagnation, passant de 1 037 € en 2015 à 1 041 € en 2016, soit une hausse de 4 euros.

Ces évolutions sont en lien direct avec les décisions politiques de non-revalorisation des pensions mises en œuvre depuis 2013, voire de dégradation programmée du pouvoir d'achat des retraités. Pour l'UCR-FO, l'indexation des retraites (et des salaires portés au compte pour le calcul des retraites) sur l'évolution des salaires, reste une revendication majeure.

Source : Système national statistiques prestataires (SNSP)

	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Total des attributions de droits directs et droits dérivés	782 514	322 282	460 232
Droits directs	613 506	300 894	312 612
Retraités de droit direct entrant pour la première fois au régime général (1er droit ⁽²⁾)	584 529	298 316	286 213
Droits directs attribués à des retraités déjà titulaires d'un droit dérivé au régime général (2e droit ⁽²⁾)	28 977	2 578	26 399
Droits directs contributifs	613 506	300 894	312 612
Pensions normales	534 324	265 268	269 056
Pensions d'ex-invalides	36 235	16 627	19 608
Pensions pour inaptitude au travail	42 947	18 999	23 948
Droits directs non contributifs	0	0	0
Proportions sur l'ensemble des droits directs contributifs			
Polypensionnés	48,8 %	55,7 %	42,1 %
Retraités bénéficiant d'une surcote	14,1 %	14,2 %	14,0 %
Pensions à taux réduit	8,9 %	7,3 %	10,4 %
Retraités en retraite progressive	8 895	2 686	6 209
Droits dérivés (réversion)	169 008	21 388	147 620
Retraités de droit dérivé entrant pour la première fois au régime général (1er droit ⁽²⁾)	60 940	5 028	55 912
Droits dérivés attribués à des retraités déjà titulaires d'un droit direct au régime général (2e droit ⁽²⁾)	108 068	16 360	91 708

CHIFFRES CLES 2016 DU REGIME GENERAL

SOURCE : CNAV (DIRECTION STATISTIQUES, PROSPECTIVE ET RECHERCHE)

Source : Système National Statistiques Prestataires (SNSP)

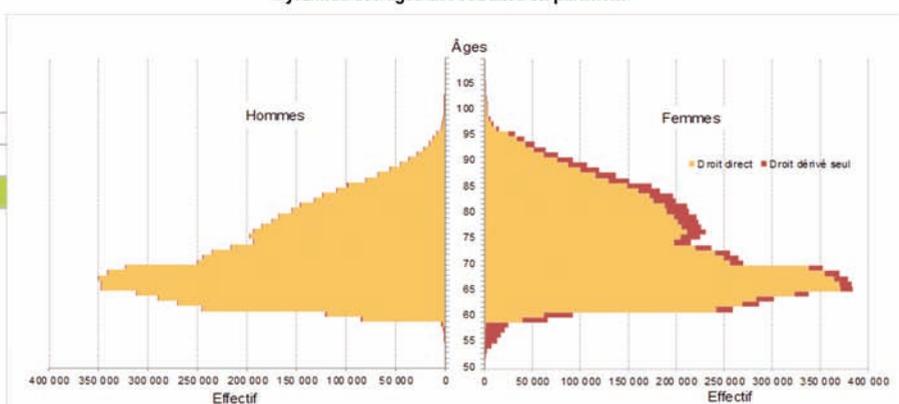
	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Nombre total de retraités (droits directs et droits dérivés)	14 024 638	6 255 508	7 769 130
Droits directs	13 223 756	6 223 487	7 000 269
Pensions normales	11 131 303	5 445 888	5 685 415
Pensions d'ex-invalides	738 489	330 245	408 244
Pensions pour inaptitude au travail	1 353 212	447 287	905 925
Droits directs contributifs	13 223 004	6 223 420	6 999 584
Dont :			
Retraités en retraite progressive	11 561	3 655	7 906
Taux de polypensionnés	43 %	51 %	36 %
Droits directs non contributifs	752	67	685
Droits directs (contributifs ou non) servis seuls (sans droit dérivé au régime général)	11 269 016	6 061 292	5 207 724
Droits dérivés (réversion)	2 755 622	194 216	2 561 406
Servis sans droit direct au régime général	800 882	32 021	768 861
Servis avec un droit direct au régime général	1 954 740	162 195	1 792 545
Droits dérivés bénéficiaires de la majoration de pension de réversion	284 214	2 204	282 010

Âge des retraités

Âge moyen de l'ensemble des retraités

Hommes	73,0 ans
Femmes	74,7 ans
Hommes et Femmes	73,9 ans

Pyramide des âges des retraités en paiement



Montants

Montant global ⁽⁴⁾ mensuel moyen de la pension servie par le régime général (y compris compléments de pensions)	Hommes et Femmes	Hommes	Femmes
Bénéficiaires d'un droit direct (servi avec ou sans droit dérivé) : 13 223 756 retraités	691 €	753 €	636 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (sans droit direct au régime général) : 800 882 retraités	285 €	196 €	288 €
Ensemble : 14 024 638 retraités	668 €	750 €	602 €
Bénéficiaires d'un droit direct avec carrière complète au régime général ⁽⁶⁾ : 5 010 500 retraités	1 074 €	1 144 €	992 €

Montant de base mensuel moyen du droit direct ou du droit dérivé après application des règles de minimum et maximum ⁽⁵⁾	Hommes et Femmes		Hommes		Femmes	
	sans majoration enfant 10 %	avec majoration enfant 10 %	sans majoration enfant 10 %	avec majoration enfant 10 %	sans majoration enfant 10 %	avec majoration enfant 10 %
Montant du droit direct toutes carrières (servi avec ou sans droit dérivé) : 13 223 756 retraités	606 €	628 €	703 €	728 €	521 €	538 €
Montant du droit dérivé (servi seul ou avec un droit direct) : 2 755 622 retraités	292 €	307 €	202 €	211 €	299 €	314 €
Montant du droit direct pour les 5 010 500 retraités ayant une carrière complète au régime général ⁽⁶⁾	1 009 €	1 041 €	1 098 €	1 136 €	906 €	931 €

LE COMITE DE SUIVI DES RETRAITES EMET DES RECOMMANDATIONS POUR L'EQUILIBRE DU SYSTEME DE RETRAITE

Le Comité de suivi des retraites (CSR) voudrait-il inciter, voire forcer la main au pouvoir exécutif, pour l'épure d'un nouveau plan de redressement financier des régimes de retraite ? Les retraités et futurs retraités vont-ils continuer à être la variable d'ajustement de l'équilibre des régimes ?



Ce sont les premières interrogations qui viennent à l'esprit à la lecture de ce quatrième avis remis au Premier ministre et à la ministre des Solidarités, mi-juillet. Ce rapport s'analyse en effet comme un signal d'alerte à l'attention du gouvernement pour un redressement des équilibres financiers du système de retraite, ce qui, ipso facto, induirait toute une panoplie de mesures drastiques sur les pensions et les retraites.

■ Chargé, comme chaque année, de rendre un avis public portant sur les objectifs assignés à notre système de retraite et, dans le prolongement des conclusions et des prévisions du dernier rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (COR), de s'assurer de sa pérennité financière, pour la première fois depuis sa créa-

tion en 2014, le CSR formule des recommandations au gouvernement pour qu'il prenne «les mesures nécessaires afin de ramener le système sur une trajectoire d'équilibre».

L'avis souligne notamment que si les dépenses restent contenues à long terme, le système n'est pas à l'équilibre, contrairement aux précédentes anticipations. Il tient compte en effet de la modification des hypothèses de prévision du COR de retour à l'équilibre financier des comptes de la retraite aux alentours de 2040 au lieu de 2020, comme initialement prévu dans le précédent rapport.

Selon le CSR, «dans le scénario économique le plus favorable... le système connaîtrait cependant des déficits durables

en-dessous d'un taux de croissance de la productivité de 1,5 % et s'éloignerait significativement de son objectif de pérennité financière. Cette dépendance à la croissance est une caractéristique forte du système français».

■ Alors qu'une réforme profonde du système de retraite a été annoncée par le gouvernement pour 2018, le CSR avance plusieurs pistes pour la mise en place de mesures correctrices.

➔ «Il pourrait être envisagé de procéder à ces ajustements dans le cadre de la réforme annoncée pour 2018, ce qui conduirait à ne pas prendre de mesure à court terme.

➔ A l'inverse, le projet de réforme n'ayant pas été présenté comme visant la couverture de besoins de financement, ces ajustements pourraient intervenir en amont, dans les premières années de la législature.

Compte tenu des natures différentes des ajustements possibles, les deux solutions pourraient être combinées».

■ Ainsi, à court terme, parmi les mesures de pilotages permettant de freiner la dégradation annoncée du solde financier, la piste d'une «mesure telle qu'une sous-indexation des pensions» a été évoquée. Elle «permettrait des économies assez rapides et se répercuterait les années suivantes».

Conscient de l'impact sur le pouvoir d'achat des pensions et des retraites (lesquelles ont été gelées depuis 2013), le CSR a été amené à tempérer cette proposition. Il estime que, sur un plan social, cette mesure «pourrait cependant poser des difficultés d'acceptation» au moment même où le gouvernement envisage d'augmenter la CSG. Serait-ce une façon diplomatique de dire aux pouvoirs publics que les retraités ne sont pas des «vaches à lait» et que les gouvernements, quels qu'ils soient, ne disposent pas d'un «droit de tirage» aveugle et continu sur les pensions et les retraites ?

■ Parmi les mesures à plus long terme, le rapport invite notamment à tenir compte des évolutions démographiques, considérant qu'elles «doivent alerter». La dégradation du solde causée par l'allongement de

l'espérance de vie pourrait «justifier des mesures visant à rétablir l'équité entre générations, au regard de la durée de retraite relative à la durée de vie totale», indique le Comité. Pour autant, cette perspective ne lui «apparaît toutefois pas urgente», d'autant qu'il explique que l'augmentation de l'âge de départ à la retraite pourrait «avoir des effets sensibles sur le taux de chômage». Pour l'UCR-FO, un recul supplémentaire de l'âge de départ à la retraite, serait une mesure inacceptable.

■ Le CSR attire aussi l'attention sur le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), estimant que la «période actuelle est propice à une réflexion approfondie sur son devenir», soulignant que ses «perspectives sont aujourd'hui mal définies alors qu'il dispose de fonds prévus à l'origine pour aider à passer la bosse démographique». En langage clair, cela signifie que le gouvernement serait inspiré de revenir à la finalité première de ce fonds constitué, faut-il le rappeler, pour «lisser» la démographie du «Papy boum» !

■ D'autres pistes d'économies sont citées. La poursuite de l'élévation du taux d'emploi des seniors est envisagée au motif qu'elle pourrait à la fois augmenter «la croissance du PIB et générerait des ressources supplémentaires pour les régimes de retraites». Mais le Comité s'empresse de préciser que la mesure pourrait «avoir des effets sensibles sur le taux de chômage». L'UCR-FO a, en outre, relevé avec intérêt que l'avis du Comité attire aussi l'attention sur l'existence pour l'avenir, d'un «risque de pauvreté chez certains retraités». On sait que le taux de pauvreté tourne autour de 10 % des retraités.

■ S'agissant des suites données à l'avis rendu par le Comité de suivi des retraites, le Premier ministre a indiqué que le gouvernement en informera le Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Il a également rappelé la volonté du gouvernement de mener à bien la réforme des retraites prévue pour la fin de l'année 2018. Celle-ci fait partie de «l'ambitieux» train de ré-

formes que le Président de la République nouvellement élu, vise pour 2018.

Déterminé à maintenir le rythme soutenu du calendrier des réformes qu'il entend mener pour 2018 (dans l'immédiat la loi travail, suivie de la réforme de l'assurance-chômage et de la formation professionnelle), le Président de la République a en effet clairement annoncé une profonde réforme des retraites, dont les axes seront présentés au Parlement durant le premier semestre 2018.

D'ores et déjà, nous savons qu'il souhaite s'orienter vers un régime dit «universel» au lieu et place des différents régimes actuels en vigueur, tout en en préservant les équilibres financiers. A ce jour, les contours restent donc à préciser et on ne sait pas encore si les préconisations du Comité de suivi des retraites seront prises en compte.

Pour l'heure, sur ce sujet, la Confédération Force Ouvrière reste sur sa réserve car tout dépendra de l'issue des discussions sur les objectifs, les modalités, les conditions de mise en œuvre, qui seront menées avec notre Organisation.



VIII^E ASSEMBLEE GENERALE DE L'UCR-FO

Conformément à ses dispositions statutaires, l'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière doit tenir son assemblée générale dans le semestre précédant la date du congrès confédéral.

Le bureau national de l'UCR-FO a fixé les dates de la VIII^e assemblée générale qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2017, au centre Normandy Garden à Branville (14430).

il nous a quittés

C'est avec une très grande tristesse que nous vous faisons part du décès de notre camarade **Raymond PERROT**.

Tous ceux qui ont connu et côtoyé Raymond garderont en mémoire son caractère jovial, sa joie de vivre et sa gentillesse.

Ses camarades se souviendront de son engagement au sein des instances de la Fédération des Services publics et de santé. Il fut Secrétaire fédéral permanent de la branche santé et administrateur national à la CNRACL dans le collège des retraités.

Raymond a joué un rôle majeur pour la défense des retraités dans le cadre des divers mandats qu'il a assurés notamment en ses qualités de Président de l'Union

départementale des retraités des Ardennes et membre du Comité exécutif de l'Union confédérale des retraités Force Ouvrière.

Un dernier hommage lui a été rendu le vendredi 21 juillet 2017 au crématorium de Prix-les-Mézières.

Les camarades de l'UCR-FO s'associent à la douleur de sa famille et de ses proches et leur présentent leurs plus sincères et fraternelles condoléances.



DECLARATION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif de l'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière, réuni à Paris les 12 et 13 avril 2017, affirme sa détermination à poursuivre et renforcer la mobilisation pour faire aboutir les revendications des retraités.



A quelques jours des échéances électorales présidentielles, le Comité exécutif a bien conscience que la situation des retraités n'a pas été prise en compte par les candidats et en tout état de cause certainement pas à la hauteur de la place qu'ils occupent dans la société.

Quels que soient les programmes, toutes les questions relatives aux retraites et aux retraités ne sont abordées que sous l'angle de coûts et de charges pour la société, autant dire de maux auxquels il faudrait appliquer des remèdes radicaux. La question de l'amélioration des conditions de vie et du niveau de vie des retraités a été notablement négligée lors des débats politiques.

Face aux diverses propositions des candidats, le Comité exécutif ne cache pas ses vives inquiétudes. D'aucuns envisageraient notamment de remettre en cause les régimes de retraite par répartition, d'augmenter la CSG des retraités, de «casser» la Sécurité sociale, de réduire encore plus les services publics, de recourir à l'assurance privée pour la prise en charge de la perte d'autonomie..., autant de mesures dont les retraités seraient ipso facto les premières victimes. Plus que jamais, la mobilisation des retraités comme des salariés s'avère nécessaire pour faire entendre, au cours de cette campagne électorale, les revendications et les valeurs de l'UCR-FO : défense des droits des retraités et de leurs ayants droit, défense des régimes de retraite par répartition, défense de la protection sociale collective et solidaire organisée par la Sécurité sociale... en vue

d'éradiquer toutes les situations de reculs des droits sociaux, de précarité, d'insécurité sociale et financière. Le comité exécutif rappelle qu'en tous lieux et en tout temps, ce sont en effet celles dont se nourrit la désespérance et qui font le terreau des menaces sur la démocratie et la République.

Se pose la capacité réelle d'écoute des candidats aux élections à venir et d'une façon générale des pouvoirs publics, pour appliquer et faire respecter les droits des salariés et des retraités ainsi que les principes de justice et de sécurité sociale.

Poursuivre et intensifier toutes les formes d'actions et de mobilisation

Le Comité exécutif de l'UCR se félicite de toutes les formes d'action mises en œuvre avec les huit autres organisations et associations de retraités pour porter haut et fort les sujets qui préoccupent tous les retraités et constituent des enjeux majeurs, notamment : le colloque au CESE le 13 janvier 2017 autour du thème «les retraités dans la société ; la campagne de mobilisation au travers du site <http://www.retraiteencolere.fr> ; la participation des retraités à la journée nationale de mobilisation le 7 mars à l'appel des fédérations de la santé et du social ; le colloque au sénat le 9 mars 2017 autour du thème «Services d'aide et d'accompagnement à domicile : l'urgence d'un prix juste pour la dignité des personnes âgées et des salariés» : la journée natio-

nale d'action des retraités le 30 mars 2017 pour la revalorisation des retraites et des pensions...

La mobilisation des retraités comme celle des salariés concrétise la volonté des retraités de ne pas se laisser enfermer dans la régression sociale qui leur est imposée et n'a d'autre but que mettre la question des droits sociaux au cœur des débats et de toutes les préoccupations.

Pour l'augmentation du pouvoir d'achat des pensions et retraites

Les retraités Force Ouvrière dénoncent la baisse constante du pouvoir d'achat des retraites et pensions qu'ils subissent depuis plus de vingt ans. Les réformes successives ne conduisent qu'à dégrader toujours plus le niveau des retraites et à baisser le taux de remplacement du salaire, étant entendu que l'écart entre le niveau du salaire et celui de la retraite ne se justifie en aucune façon.

Les pensions et les retraites de base et complémentaire n'ont plus été augmentées depuis 2013 (si ce n'est l'aumône de 0,1 % accordée en octobre 2015 pour les retraites de base) : cinq ans de rigueur financière, cela suffit !

Déterminé à poursuivre les actions de mobilisation des retraités pour la défense du pouvoir d'achat des retraites et des pensions, le Comité exécutif de l'UCR-FO revendique :

➔ l'arrêt du gel des retraites et des pen-

sions pour tous, quel que soit le niveau de retraite, ainsi que l'arrêt de toutes les règles pénalisantes appliquées en matière de revalorisation des retraites et pensions des secteurs privé et public ;

➔ le retour au calcul sur les dix meilleures années pour le calcul des retraites du privé, le retour à l'indexation au 1^{er} janvier des retraites et pensions, ainsi que des droits à retraite en cours de constitution, sur l'évolution des salaires (et non sur les prix) ;

➔ un revenu minimum de retraite pour tous, qui ne puisse être inférieur au SMIC pour une carrière complète ;

➔ le maintien et l'amélioration des conditions d'obtention des pensions de réversion et à cet effet, il revendique le relèvement du taux de la pension de réversion ainsi que la suppression des conditions de ressources dans le régime général ;

➔ le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevé seuls leurs enfants ;

➔ la suppression de la fiscalisation des majorations de pensions accordées aux retraités qui ont élevé trois enfants ou plus ;

➔ la suppression de la Contribution additionnelle de solidarité (CASA) de 0,3 % acquittée depuis le 1^{er} avril 2013 par tous les retraités imposables pour financer le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie qui de plus, a été détournée de son objet depuis l'origine ;

➔ la suppression du plafonnement de l'abattement fiscal de 10 % qui contribue à pénaliser le niveau de vie de tous les retraités imposables.

En outre, le Comité exécutif dénonce toutes les décisions fiscales telles que le gel du barème de l'impôt sur le revenu, la baisse du quotient familial, le relèvement du seuil du revenu fiscal de référence (lequel conditionne les exonérations d'impôts, de taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle... ou détermine le bénéfice de certaines allocations.), le poids de la TVA qui proportionnellement pèse trop lourdement sur les basses retraites...

Les retraités ne sont pas des nantis. La faiblesse de la pension moyenne (de

l'ordre de 1 320 euros pour une carrière complète) et le nombre de retraités (10 % dont la retraite se situe en dessous du seuil de pauvreté, en témoignent. Les retraités Force Ouvrière refusent l'austérité budgétaire qui leur est imposée !

Le Comité exécutif réaffirme sa détermination à combattre avec vigueur toute atteinte portée aux régimes de retraite par répartition qui seuls assurent le versement des pensions et retraites selon des principes d'égalité et de solidarité. Il s'oppose aux projets de système universel de retraite que ce soit par points ou selon la technique de compte notionnel.

Santé et Sécurité sociale : pour un accès aux soins de qualité pour tous

Le Comité exécutif rappelle l'exigence d'un service public de qualité pour répondre à tous les besoins élémentaires des retraités (santé, transports, culture, sécurité, etc...).

En matière d'accès aux soins de santé, il dénonce les fermetures de services hospitaliers (notamment via la mise en place des Groupements hospitaliers de Territoire) et de services publics ainsi que la désertification médicale qui sévit sur certains territoires.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO reste attaché à défendre la Sécurité sociale et ses principes fondateurs de 1945 sans cesse mis à mal par une politique de maîtrise compréhensible des dépenses de santé et directement menacée par les propositions de certains candidats aux élections présidentielles.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO considère que pour les retraités, la principale source des difficul-

tés réside dans les désengagements imposés à l'assurance-maladie en matière de soins et de médicaments. Renvoyer la prise en charge des retraités aux couvertures complémentaires santé, même par une obligation légale, constitue une politique de transfert des coûts de la santé vers le financement privé qui accentue les inégalités déjà existantes entre les retraités.

Le projet dit de «généralisation» de la complémentaire pour les retraités, (la labélisation des contrats de santé des plus de 65 ans ou l'encadrement du tarif de maintien des garanties santé aux anciens salariés – loi Evin) ne répondent pas à la volonté affichée d'améliorer l'accès aux soins des retraités et d'éviter les situations de renoncement aux soins : des promesses supplémentaires qui se sont envolées !



Le Comité exécutif de l'UCR-FO demande que les retraités puissent bénéficier d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt équivalant au montant des cotisations à leur couverture complémentaire santé.

Le Comité exécutif s'inquiète des projets développés par les employeurs

NON A L'INSECURITE SOCIALE ! NON AUX RECULS SOCIAUX !

DECLARATION DU COMITE EXECUTIF DE L'UCR-FO (SUITE)

consistant à renvoyer le financement de l'assurance maladie en totalité à la fiscalité. Pour cela, ils préconisent en effet un recours accru à la CSG dont certains prévoient même la fusion avec l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Cette mesure aboutirait à confisquer pour le plus grand profit des employeurs, les cotisations patronales de Sécurité sociale. Ce tour de passe-passe ne manquerait pas d'entraîner, par voie de conséquence, une hausse de la CSG pour les retraités, un tour de vis supplémentaire à leur pouvoir d'achat.

Pour une prise en charge de la perte d'autonomie par la Sécurité sociale

Le Comité exécutif dénonce toutes les carences des politiques d'aide à la prise en charge de la perte d'autonomie des retraités et personnes âgées (en établissement ou à domicile).

La journée de mobilisation du 7 mars dernier à l'initiative des fédérations FO, CGT et SUD de la santé et de l'action sociale, rejointes par de nombreux autres secteurs professionnels, a été l'occasion de mettre en lumière toutes ces insuffisances et d'exprimer la volonté de Force Ouvrière de défendre la Sécurité sociale et les services publics.

Nonobstant la mise en place de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les retraités Force Ouvrière appuient sans réserve la Confédération Force Ouvrière pour continuer à revendiquer la prise en charge de la perte d'autonomie dans le cadre de la Sécurité sociale qui permet de garantir la solidarité et une égalité de traitement des personnes âgées sur tout le territoire. Les dispositions issues de la loi de 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ne répondent pas aux attentes et à l'étendue des besoins des retraités tant en établissement qu'à domicile.

Le colloque qui s'est tenu au Sénat le 9 mars à l'initiative de 9 organisations et associations de retraités (UCR-FO, UCR-CGT, UNAR-CFTC, UNIR CFE-CGC, FSU-Retraité, Solidaires, FGR-FP, Loisirs Solidarité Retraite, Ensemble solidaires) a permis d'entendre l'appel au secours de tous les acteurs de ce secteur gravement sinistré. Le Comité exécutif apporte son appui à la revendication des fédérations du secteur d'un juste prix



pour l'intervention des personnels sur la base d'un taux horaire de l'ordre de 25 euros.

S'agissant de la prise en charge de la perte d'autonomie en établissement, le Comité exécutif de l'UCR-FO considère scandaleux que la loi «ASV» fasse l'impasse sur la situation des EHPAD et la renvoie à «meilleure fortune des finances publiques» pour ne pas dire qu'elle reporte sine die le traitement des besoins des EHPAD.

Le Comité exécutif continue d'alerter sur la situation extrêmement tendue dans la plupart des EHPAD du fait de la dégradation des conditions de travail due aux manques d'effectifs, aux restrictions budgétaires, à la rigueur salariale, situation qui menace gravement la bienveillance et la sécurité des résidents. Il apporte tout son soutien à leurs revendications ainsi qu'aux mobilisations et aux actions entreprises dans ce secteur avec la Fédération des Services publics et des services de santé Force Ouvrière.

Le Comité exécutif dénonce toutes les velléités visant à transférer la couverture du risque dépendance aux lobbies des assurances et des banques. Les idées en la matière ne manquent pas : une prise en charge à 2 étages (avec un financement public sous condition de ressources couplé à une assurance complémentaire), la mobilisation du patrimoine via un «prêt dépendance» à la personne âgée ou sa famille, etc... Toutes ces formules ne sont ni plus ni moins qu'un «pactole» pour grossir les profits du secteur de l'assurance et de la banque.

Pour Force Ouvrière, la prise en charge complète de la perte d'autonomie ne peut être envisagée que dans le cadre de la Sécurité sociale solidaire. Ce que la Sécurité sociale a permis en termes de solvabilisation des soins, elle pourrait le faire en termes de prise en charge de la perte d'autonomie. Cela permettrait de

diminuer le «reste à charge» important des personnes dépendantes ou de leur famille et d'assurer l'égalité de traitement sur tout le territoire national.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO déplore que le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, ne permette pas de donner toute leur place aux organisations syndicales de retraités pour exprimer leurs revendications, mais leur accorde tout juste un strapontin. Il apporte son soutien aux démarches entreprises auprès de son Président pour amender le programme de travail 2017 du Haut Conseil de l'âge et mettre à l'ordre du jour l'étude des conditions de financement de la prise en charge de la perte d'autonomie par la Sécurité sociale dans le cadre de la branche maladie.

■ Devant le mécontentement grandissant concernant l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, les inquiétudes quant à leur accès aux soins de santé, le Comité exécutif appelle l'ensemble de ses organisations à renforcer la syndicalisation du plus grand nombre de retraités afin de constituer avec l'ensemble des salariés, le rapport de force indispensable pour la défense et la satisfaction de leurs revendications.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO partage l'inquiétude exprimée par le Comité confédéral national de Force Ouvrière des 6 et 7 avril derniers quant aux menaces qui planent sur la République sociale et sur les libertés syndicales. Il appelle les retraités à participer à toutes les mobilisations qui seront décidées par la Confédération Force Ouvrière. Profondément attaché à la liberté et l'indépendance syndicale qui sont un des fondements fondamentaux de Force Ouvrière, le Comité exécutif partage la décision de la Confédération de ne pas donner de consigne de vote à l'occasion des élections politiques à venir et réitère son engagement à défendre et développer les valeurs républicaines de liberté, égalité et fraternité.